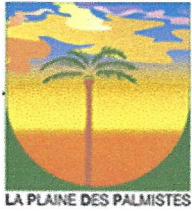


Arrêté N° 00103-2019 du 19 avril 2019



**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
« GRAND PRIX CYCLISME DE LA PLAINE DES PALMISTES »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable n/réf : DRT/UGEES-2019-04-09-8235 de la Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental de La Réunion,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président du « Club Vélo Palmiplois » relative à l'organisation d'un événement sportif sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de l'événement intitulé « Grand Prix Cyclisme de La Plaine des Palmistes » **le dimanche 12 mai 2019,**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Grand Prix Cyclisme de La Plaine des Palmistes » se déroulant **le dimanche 12 mai 2019**, la circulation, la vitesse et le stationnement sont modifiés.

Article 2 : La circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes **de 7h45 à 17h30**:

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Avenue du Stade | - Rue des Remparts |
| - Rue des Goménolés | - Rue Pierre Auguste Cornu |
| - Rue des Mimosas | - Rue Bras-Patience |
| - Rue Richard Adolphe | |

Article 3 : La circulation est en sens unique dans le sens de la course (excepté pour les véhicules de secours), **de 7h45 à 17h30** sur les portions suivantes :

- **Avenue du Stade** : De l'intersection de la rue Bras-Patience (côté pont) à l'intersection de la rue des Goménolés
- **Rue des Goménolés** : De l'intersection de l'avenue du Stade à la rue des Mimosas.
- **Rue des Mimosas** : De l'intersection de la rue Arzal Adolphe à l'intersection de la rue Richard Adolphe.
- **Rue Richard Adolphe** : De l'intersection de la rue des Mimosas à l'intersection de la rue des Remparts.
- **Rue des Remparts** : De l'intersection de la rue Henri Pignolet à l'intersection de la rue Auguste Pierre Cornu.
- **Rue Pierre Auguste Cornu** : De l'intersection de la rue des Remparts à l'avenue du Stade.
- **Rue Bras-Patience** : De l'intersection de l'avenue du Stade côté déchèterie à l'intersection de l'avenue du Stade côté pont du site du « Bassin Cadet ».

*La vitesse est limitée à 30 km/h, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du circuit hors emplacement prévu à cet effet.

Article 4 : La sortie des véhicules des riverains (excepté pour les véhicules de secours), dans les rues et impasse suivantes, doit se faire dans le sens de la course :

- | | | |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| - Rue des Mimosas | - Rue Arzal Adolphe | - Ruelle des Bambous |
| - Allée Ylang-Ylang | - Rue des Glaïeuls | - Rue des Goyaviers |
| - Allée des Cactus | - Rue Richard Adolphe | - Allée des Pourpiers |
| - Rue Arthur Deurveilher | - Rue Etienne La Feuillade | - Rue des Remparts |
| - Rue Pierre Auguste Cornu | - Rue du Bras Cabot | - Avenue du Stade |

Article 4 : Rue Jean Thévenin : La sortie de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de secours) est interdite en direction de la rue Richard Adolphe (CD 55). Celle-ci se fait vers la rue Eugène Rochetaing.

Article 5 : Rue Henri Pignolet : Accès interdit, excepté pour les riverains, de l'intersection de la rue Luc Boyer à l'intersection de la rue des Remparts (nouveau rond-point RD55).

Une déviation est mise en place par la rue Luc BOYER.

Article 6 : Rue Auguste Pierre Cornu : Le stationnement est interdit sur la totalité de l'axe, hors emplacement prévu à cet effet pour les cueillettes de goyaviers (Bras-Noir, Boyer, Delâtre).

Article 7 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.


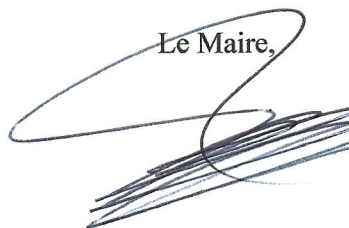
Article 8 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie, le Président du CVP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER